



## Arrêt

**n° 55 484 du 2 février 2011**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MUNDERE CIKONZA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 16 août 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Le 05 juin 2009, votre père vous a annoncé qu'il allait vous marier à un ami, un cultivateur du nom de E.M.C., âgé de 65 ans, ayant déjà trois autres épouses. Vous vous êtes opposée à ce mariage mais votre père vous a menacée et enfermée jusqu'à la date du mariage. Le 26 juin 2009 a eu lieu la*

cérémonie à la mosquée de Makono, sans que vous soyez présente. A cette date, vous avez été vivre chez votre mari, enfermée dans une case sans jamais sortir. Le 07 août 2009, votre oncle maternel est venu vous rendre visite et vous avez fui avec lui. Vous êtes restée cachée à son domicile, se trouvant à Matoto, jusqu'à votre départ. Le 15 août 2009, accompagnée d'un passeur, vous avez quitté la Guinée à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous avez déposé un certificat médical et votre extrait d'acte de naissance.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande sur un mariage forcé auquel vous déclarez avoir été soumise par votre père. Toutefois, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de spontanéité. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, concernant l'annonce de votre mariage ainsi que le jour du mariage en lui-même, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer de manière suffisamment précise et spontanée le déroulement de ces deux jours importants de votre vie. En effet, lorsqu'il vous a été demandé de raconter comment votre père vous a annoncé ce mariage, vous êtes restée vague, déclarant que « il m'a dit je veux que tu te maries » (cf. rapport d'audition du 31/08/2010, p. 12). La question vous a ensuite été reposée, à savoir dans quelles circonstances il vous a annoncé cela, et à nouveau, vous vous êtes contentée de dire qu'il ne vous a pas dit quand ce mariage allait avoir lieu (cf. rapport d'audition du 31/08/2010, p.13). Un certain nombre de questions plus ponctuelles ont dû vous être posées afin de connaître les conditions dans lesquelles on vous a annoncé ce mariage mais sans que vous n'apportiez plus de précisions (cf. rapport d'audition du 31/08/2010, pp. 13 à 15). A la question de s'avoir pourquoi vous vous opposez à ce mariage au moment de l'annonce, vous invoquez le fait que « c'est un vieux » (cf. rapport d'audition du 31/08/2010, p. 14). Or il ressort de vos déclarations qu'au moment de l'annonce de ce mariage, vous ne connaissiez rien de votre futur mari (cf. rapport d'audition du 31/08/2010, pp. 14, 15). Il vous a alors été demandé comment vous saviez qu'il était vieux, vous répondez qu'il s'agit d'un ami de votre père (cf. rapport d'audition du 31/08/2010, p. 15). Le fait qu'il s'agisse d'un ami de votre père ne permet pas d'émettre des conclusions sur l'âge de votre futur époux. D'autant plus que vous ne connaissez que peu de choses sur votre père dû au fait que vous ne viviez pas avec et que vous ne le voyiez qu'une fois par an (cf. rapport d'audition du 31/08/2010, p. 13). Cette raison que vous invoquez n'est donc pas crédible.

Ensuite, vos déclarations au sujet des semaines que vous soutenez avoir passées au domicile de votre époux sont pour le moins sommaires (cf. rapport d'audition du 31/08/2010, pp. 22 à 25). Bien que vous déclarez avoir été enfermée durant toute la durée de votre mariage, vos déclarations sont à ce point vagues et imprécises qu'elles ne permettent pas de considérer que vous avez effectivement vécu les faits invoqués. Ainsi, à la question de savoir comment s'organisait le quotidien, qui est chargé de faire quoi, vous n'avez pas été en mesure de répondre (cf. rapport d'audition du 31/08/2010, p. 22). Invitée alors à raconter ce que vous, vous faisiez, vous vous êtes limitée à dire que vous ne faisiez rien, que vous étiez dans la maison (cf. rapport d'audition du 31/08/2010, p. 22). Interrogée sur le déroulement de votre journée, vous avez dit vous passiez votre journée à pleurer, sans apporter d'autres éléments (cf. rapport d'audition du 31/08/2010, p. 23). Ces déclarations, se limitant à des considérations générales alors que le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez plus de détails et d'informations sur ces semaines, ne permettent pas de croire en la réalité du mariage que vous soutenez avoir vécu.

Quant aux circonstances de votre fuite de chez votre mari, là aussi vous êtes resté vague. En effet, à plusieurs reprises vous avez été invitée à parler du jour où votre oncle est venu vous rendre visite (cf. rapport d'audition du 31/08/2010, pp. 24, 25), vous vous êtes contentée de dire « quand mon oncle est venu, je lui ai expliqué ce qu'il se passe, je suis partie et je ne suis plus revenue » (cf. rapport d'audition du 31/08/2010, p. 24). Questionnée alors sur le déroulement de cette fuite vous avez déclaré « mon oncle est venu me saluer, après il devait partir à Conakry, je suis partie avec lui » (cf. rapport d'audition du 31/08/2010, p. 27). Vous avez également déclaré que votre oncle est venu vous voir sans avoir de

problème (cf. rapport d'audition du 31/08/2010, p. 25), or cela n'est pas crédible vu que vous veniez de déclarer que vous ne pouviez pas recevoir de visites (cf. rapport d'audition du 31/08/2010, p. 25). Vu le manque de consistance de ces propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette fuite. Dès lors, il ne considère que vos déclarations ne reflètent pas un vécu.

En ce qui concerne vos craintes actuelles en cas de retour dans votre pays, bien que vous ayez eu des contacts avec votre amie [S.] et votre oncle maternel (cf. rapport d'audition du 31/08/2010, pp. 9 à 11) depuis votre arrivée en Belgique, mais vous n'avez fait que peu de démarche pour obtenir des informations sur votre situation. En effet, à la question de savoir quels éléments vous font penser que vous êtes toujours recherchée, vous déclarez que c'est votre oncle qui vous l'a dit, or vous n'avez plus de nouvelles de lui depuis 4, 5 mois (cf. rapport d'audition du 31/08/2010, pp. 28, 29). Vous n'avez fait aucune démarche depuis pour avoir des nouvelles de votre situation auprès de votre amie avec qui vous avez toujours des contacts et à qui vous avez demandé de vous faire parvenir votre extrait d'acte de naissance (cf. rapport d'audition du 31/08/2010, p.29). Vous n'apportez aucun élément concret permettant de considérer qu'à l'heure actuelle, vous êtes toujours recherché dans votre pays. De plus, le manque de démarche de votre part n'est nullement compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes en cas de retour.

Pour le surplus, vous avez déclaré que votre mari était wahhabite (cf. rapport d'audition du 31/08/2010, p.26). Or, certains éléments dans vos déclarations permettent de remettre en cause la véracité de cette affirmation. Invitée à expliquer ce qu'est un wahhabite, vous répondez que « c'est les hommes qui portent des pantacourts, qui laissent pousser la barbe et qui demande à leur femme de se voiler ». Invitée à expliquer d'autres choses sur les wahhabites, vous n'avez rien ajouté (cf. rapport d'audition du 31/08/2010, p. 26). Vous n'apportez donc aucun élément concret permettant de croire que votre mari est effectivement wahhabite.

En ce qui concerne le certificat médical, il est mentionné que vous déclarez avoir été excisée, mais sans que vous ayez été examinée. Quant bien même cette déclaration est exacte, cette excision est sans rapport avec les faits invoqués, à savoir un mariage forcé, ce certificat ne tendrait qu'à prouver que vous avez été soumise à cette tradition, pratique très répandue en Guinée. Quant à votre acte de naissance, cet élément se contente d'attester votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. Ces documents ne sont donc pas de nature à invalider la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la

Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### **2. La requête**

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980)
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

### **3. Les documents nouveaux**

- 3.1 Pour sa part, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 13 décembre 2010 (pièce 9 du dossier de la procédure).

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

- 4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
- 4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des persécutions dont elle se dit victime, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué, relatifs au manque de crédibilité du séjour de la requérante chez son mari et à l'in vraisemblance de ses propos concernant sa fuite de chez ce dernier se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont la requérante déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur ces éléments centraux de son récit interdit de croire qu'elle a réellement vécu les faits invoqués. Quant à l'excision que la requérante déclare avoir subie, le Conseil souligne à la suite de la partie défenderesse qu'il a déjà été jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009) ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, il a également été considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009). En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante, un élément susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à palier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à souligner que la requérante était enfermée lors de son séjour chez son mari sans toutefois apporter d'éléments qui permettraient d'expliquer l'inconsistance de ses déclarations par rapport à la vie quotidienne chez ce dernier. Elle renvoie en outre aux propos de la requérante concernant sa fuite de chez son mari, sans toutefois expliquer l'inconsistance de ses déclarations à cet égard.

4.7 Ces motifs pertinents de la décision suffisent donc à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugié à la requérante. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.8 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

4.9 Le Conseil considère dès lors que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

4.10 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante souligne que la situation sécuritaire s'est fortement dégradée en Guinée.

5.2 Pour sa part, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 13 décembre 2010.

5.3 À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dans ce pays, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, malgré le déroulement dans le calme des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10

décembre 2010, l'état d'urgence a été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation d'une dégradation de la situation sécuritaire ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.5 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.8 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille onze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS